



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 28070

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par les avocats quant à la définition du périmètre du droit. On assiste depuis plusieurs années à une multiplication des règles de droit et, par voie de conséquence, à une complexification accrue des dispositions législatives et réglementaires. Dès lors, les usagers du droit peuvent être confrontés à des difficultés d'interprétation et de compréhension des règles présentant un caractère technique. Il convient, dès lors, que les usagers du droit puissent s'adresser à des juristes professionnels, et ce afin d'éviter le commerce de conseils juridiques effectués par certaines personnes n'ayant pas suivi un cursus juridique. L'acuité de cette distinction est d'autant plus importante pour les avocats conseils en entreprises qu'ils sont confrontés à l'exercice de cette activité par des comptables, et ce pour des travaux ou études sans lien direct avec l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir adopter les mesures nécessaires au respect des compétences attachées à l'exercice des professions d'avocat conseil en entreprise et d'expert-comptable, et ce afin de protéger les usagers du droit.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprise, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance, qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, demeureront inchangées. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28070

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8592

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9662